

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 25 septembre 2019 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER – L. FABRE – J. LAFAGE – G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - A. KELLY - M. LEFEVRE - C. BRISSEIS - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – J. HURTADO – B. DANIS - A. CHOUKROUN - C. NEGRI-AZAIS - W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI - F. PEREZ - P. KAPPLER - G. GUIRAUD - C. PINO

Absents représentés : M. IBARS par M. ROUVIER - M. GROSSO par G. REQUENA - N. SEDKI par L. FABRE - S. SENEGA-SANCHEZ par JF. MARY - S. JEAN par M. PEREZ - S. BERBEZIER par M. LEFEVRE

Absente : MC. FABRE DE ROUSSAC

19. Modification, à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'article 9 des statuts du SIAE des communes du bas Languedoc relatif aux règles de gouvernance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 juin 2019 par laquelle a été approuvée la modification de l'article 9 des statuts du SIAE des communes du Bas Languedoc ;

Vu la notification de la délibération du Comité Syndical susvisée par courrier en date du 14 juin 2019 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 13 juin 2019, le Comité Syndical du SIAE des communes du Bas Languedoc a approuvé la modification de l'article 9 de ses statuts, relatif à la composition du Comité syndical.

Cette modification statutaire est, en effet, rendue nécessaire dans la mesure où, en application de l'article 66 de la loi NOTRe, au 1er janvier 2020, Sète Agglomération Méditerranée se verra transférer de plein droit la compétence Eau. La Communauté d'Agglomération se substituera alors aux 11 Communes adhérentes du SIAE des communes du Bas Languedoc ainsi qu'au SIAEP Frontignan/Balaruc-les-Bains/Balaruc-le-Vieux, entièrement compris dans le périmètre communautaire.

Le SIAE des communes du Bas Languedoc sera ainsi composé, à compter du 1er janvier 2020, des trois membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)
- Montpellier Méditerranée Métropole (3M),
- Sète Agglomération Méditerranée (SAM)

Le Syndicat sera donc exclusivement composé de trois établissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, lesdits EPCI ne couvrent pas le même nombre de Communes. En effet, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est adhérente du SIAE des communes du Bas Languedoc pour 4 de ses Communes membres, Montpellier Méditerranée Métropole pour 9 Communes membres, et Sète Agglomération Méditerranée sera substituée à 14 de ses Communes membres.

Ainsi, afin de mettre l'article 9 des statuts du SIAE des communes du Bas Languedoc en adéquation avec cette nouvelle composition, le Comité Syndical, par la délibération susvisée, notifiée à chacun des membres du SIAE des communes du Bas Languedoc par courrier en date du 14 juin 2019, s'est prononcé favorablement à la modification, à compter du 1er janvier 2020, de l'article 9 des statuts du SIAE des communes du Bas Languedoc, modification établie comme suit :

« Le SIAE des communes du Bas Languedoc est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison de 2 délégués par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.»

Une telle modification statutaire n'est pas de nature à remettre en cause, ni même modifier la représentation de la Communauté d'Agglomération au sein du Comité Syndical du SIAE des communes du Bas Languedoc, laquelle demeure donc inchangée.

Il est par ailleurs rappelé que cette modification statutaire reste subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des membres du SIAE des communes du Bas Languedoc, à savoir, la majorité des deux tiers au moins des membres du SIAE des communes du Bas Languedoc représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres du SIAE des communes du Bas Languedoc dont la population représente les deux tiers de la population totale, étant précisé que, dans tous les cas, cette majorité devrait comprendre l'organe délibérant des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il faut donc que deux tiers au moins des membres du SIAE des Commune du Bas Languedoc représentant plus de la moitié de la population totale ou que la moitié au moins des membres du SIAE des communes du Bas Languedoc représentant les

deux tiers de la population totale, se prononce
statutaire afin que le Préfet puisse prendre, par ar
statuts du SIAE des communes du Bas Languedoc en ce sens.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, en application de l'article L 5211-20 du CGCT, sur la modification, à compter du 1er janvier 2020, de l'article 9 des statuts du SIAE des communes du Bas Languedoc tel qu'approuvée par le Comité Syndical le 13 juin 2019 dernier.

- **De se prononcer favorablement** sur la modification, à compter du 1er janvier 2020, de l'article 9 des statuts du SIAE des communes du Bas Languedoc relatif à la composition du Comité Syndical, article 9 modifié comme suit :

« Le SIAE des communes du Bas Languedoc est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison de 2 délégués par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.»

- **D'autoriser** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL
Oùï l'exposé de M. le Maire
DELIBERE
À L'UNANIMITE

- **Se prononce favorablement** sur la modification, à compter du 1er janvier 2020, de l'article 9 des statuts du SIAE des communes du Bas Languedoc relatif à la composition du Comité Syndical, article 9 modifié comme énoncé ci-dessus ;

- **Autorise** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL

